

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0064 du 24/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0064 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0064, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du chemin de Lou Pantail sur la commune de La Ciotat (13), déposée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, reçue le 10/03/2014 et considérée complète le 10/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur une longueur de 480 m, à

- élargir le chemin de Lou Pantail à 8 m en créant le profil en travers suivant :
 - voie à double sens d'une largeur de 2 x 2.75 m,
 - trottoir à l'est d'une largeur de 2.00 m,
 - chasse-roue d'une largeur de 0.50 m à l'ouest,
 - glissière de sécurité,
- installer un réseau public d'éclairage,
- reprendre les réseaux d'assainissement pluvial, d'eau potable et d'eaux usées,
- enfouir le réseau ERDF aérien ;

et nécessite :

- un terrassement général des surfaces prises chez les riverains,
- le traitement des sorties des riverains par pose de bordures basses,
- la reprise des revêtements,
- l'abattage de 21 pins d'un hauteur variant entre 10 et 20 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'amélioration des conditions de circulation des véhicules et des piétons ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune littorale, en dehors de la bande des 100 m du littoral et dans les zones AU1, AU2 et N2 du plan local d'urbanisme de la commune,
- sur des voiries existantes et des parcelles privées et sur l'emplacement réservé n° 5 ,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Montagne de la Canaille - falaises Soubeyranes - Bec de L'Aigle" n° 13108100 et "Bois de la Marcouline - mont Gibaou - pas de l'Ouillier - le Moutounier – Roumagoua-Maougavi" n° 13142100,
- à proximité du site Natura 2000 "Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet" n° FR9301602,
- en interface avec plusieurs espaces boisés classés ;

Considérant toutefois que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet engendre une imperméabilisation supplémentaire de 1 643 m² ;

Considérant que le projet est soumis aux autorisations et procédures suivantes :

- autorisation de défrichement,
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- déclaration d'utilité publique, enquête publique au cours de laquelle le public sera consulté et pourra se prononcer ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du chemin de Lou Pantai sur la commune de La Ciotat (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du chemin de Lou Pantai situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

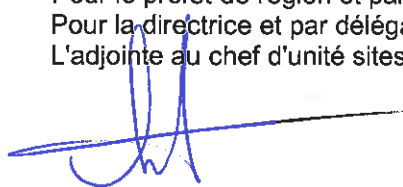
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 24/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

